

Décision n° 99–856 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Télécom (numéros non géographiques mobiles)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 modifié notamment par l'arrêté du 17 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–480 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 06 53 PQ MC DU, 06 54 PQ MC DU et 06 55 PQ MC DU comme numéros de réacheminement ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom reçue le 30 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 1999 ;

Décide :

Article 1

– Les numéros de la forme :

06 53 0Q MC DU

06 53 1Q MC DU

06 53 2Q MC DU

06 53 3Q MC DU

06 53 4Q MC DU

sont attribués à la société Bouygues Télécom pour le réacheminement des communications entrantes vers les réseaux mobiles sur le territoire métropolitain.

Article 2

– La société Bouygues Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

#### Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

#### Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

#### Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert